



publié le 03-12-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

N°2025 / 119

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 8° partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128et 135 de ladite instruction ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la permission de voirie 143 EL 25,

VU la demande formulée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Valentin PUECH, en date du 3 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée pour le branchement électrique, chez Madame TRALAN

- Le chemin des Hautes Crêtes à Labastide-Dénat sera en chaussée rétrécie avec interdiction de stationner au droit du chantier et réquisition de 5ml avant et après du chantier pour stationnement des véhicules ou engins de chantiers, soit emprise d'environ 15 m²,

Les travaux seront effectués par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie. Elle sera régulée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit à proximité des travaux.

- A R R È T E -

ARTICLE 1^o

Le chemin des HAUTES CRETES à LABASTIDE-DENAT sera :

Circulation alternée par feux tricolore ou panneaux B15/C18, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h avec stationnement interdit au droit du chantier et réquisition de 5 ml avant et après du chantier pour stationnement des véhicules ou engins de chantiers, soit une emprise d'environ 15 m² en fonction de la position de la conduite.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.



L'entreprise SPIECITYNETWORKS ALBI est responsable pendant la durée des travaux de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise. Cette réglementation sera applicable :

JEUDI 11 DECEMBRE 2025
DUREE DES TRAVAUX 7 JOURS

ARTICLE 2° : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3° : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4° : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI.

ARTICLE 3° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PUYGOUZON.

ARTICLE 5° : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 3 décembre 2025

Le Maire,

Thierry DUFOUR.

